

numéro de répertoire 2019/
date du prononcé 27/09/2019
numéro de rôle 2018 /3690 /A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JIRD

N° 212

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement avant dire droit –Réouverture des débats art.775 du C.J. à l’audience du 08 janvier 2020 à 14h00 pour 75 minutes de plaidoiries

Contradictoire

Annexes: 1 jugement
 2 conclusions

EN CAUSE DE :

1. **VIASAT UK Ltd.**, une société de droit anglais ayant son siège social à Royal Pavilion, Tower 2 Fourth Floor Wellesley Road Aldershot GU11 1PZ, Royaume Uni, inscrite au répertoire des entreprises du Royaume Uni sous le numéro 03007498, et
2. **VIASAT Inc.**, une société constituée au Delaware (États-Unis) ayant son siège social à 6155 El Camino Real, Carlsbad, CA 92009-1699, Californie, États Unis, enregistrée sous le numéro de société C1994400 ;

Ci-après « Viasat »,

Demanderesses ;

Représentées par Me Ludovic PANEPINTO loco Me Pierre DE BANDT, avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de l’Yser 19, où il est fait élection de domicile ;
E-mail : ludovic.panepinto@debandt.eu; pierre.debandt@debandt.eu;

CONTRE :

1. **L’Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications**, ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 35 ; Ci-après « l’IBPT »,

Premier défendeur ;

2. **L’Etat belge**, représenté par son Ministre des Télécommunications, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique 50/61 ;

Deuxième défendeur ;

Tous deux représentés par Me Sébastien DEPRÉ, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Eugène Flagey 7 ;
E-mail : sebastien.depre@deprevernet.be;

3. **INMARSAT VENTURES SE** (anciennement Inmarsat Venture Ltd.), une société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à 8070 Bertrange, 33-39 rue du Puits Romain, et inscrite au registre de commerce sous le numéro B232365 ;

Ci-après « Inmarsat »,

Troisième défenderesse ;

Représentée par Me Sébastien CHAMPAGNE, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 4, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause ;

E-mail : schampagne@jonesday.com;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 12 septembre 2019, le tribunal prononce le jugement suivant:
Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé par le tribunal de céans le 12 juin 2019 et les pièces y visées ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la troisième défenderesse déposées au greffe le 25 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour le premier et deuxième défendeur déposées au greffe le 18 juillet 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 septembre 2019 ;

I. EXPOSE DES FAITS (rappel)

Pour la clarté de l'exposé, il est opportun d'encore rappeler le contexte factuel comme suit.

Viasat et Inmarsat sont toutes deux des sociétés actives dans le secteur des communications par satellites et notamment des services de connectivité en vol.

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°2008/626/CE (dénommée la « *Décision MSS* ») concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommés « MSS »).

Cette Décision MSS prévoyait une procédure paneuropéenne pour la sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 GHz pour fournir des MSS.

L'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS disposait en particulier que le candidat s'engage à fournir le MSS au minimum de 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque Etat membre, et ce à une échéance précise.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la Décision MSS prévoit que les Etats membres assurent le contrôle et le respect par les opérateurs sélectionnés des conditions dont leurs autorisations sont assorties, et prennent les mesures appropriées en cas de non-conformité.

Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté la décision n°2009/449/CE (dénommée la « *Décision de Sélection* ») sélectionnant deux opérateurs, dont Inmarsat, et les autorisant à utiliser des fréquences dans la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS.

En application de l'article 7, § 1, de la Décision de Sélection, Inmarsat devait obtenir l'autorisation de chaque Etat membre pour l'utilisation de ces fréquences en vue de la fourniture de MSS sur leur territoire respectif.

Inmarsat a ainsi fait les démarches en ce sens auprès des régulateurs des Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique.

Le 10 octobre 2011, la Commission a adopté la décision n° 2011/667/UE relative aux modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE (dénommée la « *Décision Exécution* »).

Dans son préambule, la Commission insiste notamment sur le caractère paneuropéen des MSS en ces termes :

« (8) La nature transnationale des conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la décision no 626/2008/CE exige de coordonner, au niveau de l'Union, les procédures nationales permettant aux États membres de les faire respecter. Les incohérences dans l'application des procédures d'exécution nationales, notamment en ce qui concerne l'enquête, le calendrier et la nature des mesures prises, conduiraient à une multiplicité de mesures d'exécution en contradiction avec le caractère paneuropéen des MSS ».

L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Décision Exécution indique quant à lui que :

« Compte tenu de la nature transnationale des MSS, la coordination, avec l'assistance du comité des communications, vise en particulier à faciliter l'analyse commune des faits étayant tout manquement présumé et de sa gravité et à permettre une application cohérente des règles d'exécution nationales dans l'Union européenne, y compris par l'harmonisation du calendrier des mesures prises, notamment lorsque les manquements sont de même nature ».

Enfin, l'article 3 intitulé « Coordination de l'exécution des conditions communes » prévoit :

« 1. Lorsqu'un État membre autorisant constate qu'un opérateur autorisé ne respecte pas une ou plusieurs des conditions communes et en informe l'opérateur conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE, il en informe en même temps la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.

2. Après transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les autres États membres ayant délivré une autorisation procèdent à une enquête pour établir s'il y a manquement, dans leur juridiction, aux conditions communes en question et donnent à l'opérateur autorisé concerné la possibilité d'exprimer son point de vue.

3. Dans les cinq mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les États membres ayant délivré une autorisation notifient à la Commission un résumé de leurs conclusions et du point de vue exprimé par l'opérateur autorisé concerné. La Commission en informe les autres États membres. Dans les huit mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, la Commission convoque une réunion du comité des communications afin d'examiner le manquement présumé et, le cas échéant, de discuter des mesures appropriées pour garantir le respect des conditions, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. Les États membres s'abstiennent d'arrêter toute décision définitive concernant le manquement présumé avant la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3.

5. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3, chaque État membre autorisant qui a notifié ses conclusions à l'opérateur autorisé concerné conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE et qui constate qu'il y a eu manquement à l'une ou plusieurs des conditions communes prend les mesures appropriées et proportionnées, y compris les sanctions financières, destinées à garantir le respect des conditions communes par l'opérateur autorisé concerné, à l'exception du retrait, ou de la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

6. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions communes, tout État membre autorisant qui, après avoir pris les mesures visées au paragraphe 5, entend arrêter une décision de retrait de l'autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE informe la Commission de son intention et fournit un résumé de toutes les mesures prises par l'opérateur autorisé concerné pour se conformer aux mesures d'exécution. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

7. Dans les trois mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 6, une réunion du comité des communications est convoquée afin de coordonner tout retrait d'une autorisation conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Entre-temps, tous les États membres ayant délivré une autorisation s'abstiennent d'arrêter des décisions entraînant le retrait, ou la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

8. *Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 7, les États membres ayant délivré une autorisation peuvent arrêter les décisions appropriées en vue de retirer l'autorisation accordée à l'opérateur autorisé concerné.*

9. *Toute décision d'exécution visée aux paragraphes 5 et 8, accompagnée des motifs sur lesquels elle se fonde, est communiquée, dans un délai d'une semaine à compter de son adoption, à l'opérateur autorisé concerné ainsi qu'à la Commission, qui en informe les autres États membres ».*

A l'instar de tous les autres Etats Membres sollicités, la Belgique a, par arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommé « *l'arrêté MSS* »), autorisé Inmarsat à utiliser les fréquences en bande 2 GHz pour l'exploitation d'un système mobile par satellite.

L'article 3 de l'arrêté MSS dispose que « *au moins 50% de la population et 60 % du territoire belge sont couverts pour le 13 juin 2016 par les services mobiles par satellites fournis par le système mobile par satellite* ».

Inmarsat prévoit actuellement d'utiliser la bande 2 GHz pour y déployer l'EAN, un système qui vise à fournir des services de connectivité en vol aux passagers des compagnies aériennes lorsque ces derniers volent au-dessus de l'Union européenne.

Viasat et Inmarsat sont en profond désaccord sur le déploiement de l'EAN, Viasat y voyant une modification manifestement illégale de l'objectif assigné à la bande 2 GHz, et partant, un acte de concurrence déloyale dont elle subit ou risque de subir les effets dommageables.

Pour le surplus et pour un exposé complet des faits, il est renvoyé au jugement interlocutoire prononcé le 15 novembre 2018 par le tribunal de céans autrement composé.

Dans ce jugement, le tribunal de céans s'est déclaré sans juridiction pour connaître d'une première demande de mesure fondée sur l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

A cet égard, il a en effet considéré qu'il n'avait pas pouvoir de juridiction pour « *ordonner aux parties défenderesses de s'abstenir d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions/des mesures en Belgique sur la base de l'autorisation octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'AR relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite jusqu'à ce qu'une décision ne soit adoptée sur le fond de l'affaire* ».

Par ailleurs, le 24 avril 2017, Viasat a saisi le Tribunal de l'Union européenne afin que celui-ci constate que la Commission s'est abstenue d'adopter une décision pour empêcher une autre utilisation de la bande de fréquences 2 GHz et plus précisément d'interdire aux autorités nationales de régulation d'autoriser Inmarsat à utiliser la bande de fréquences 2 GHz principalement pour des services air-sol.

Le 25 avril 2018, Viasat a également introduit auprès du Conseil d'Etat français une demande d'annulation de la décision de l'Autorité française de régulation des communications électroniques et des postes attribuant à Inmarsat l'autorisation d'exploiter des stations terrestres air-sol à titre d'éléments terrestres complémentaires.

Le 30 août 2018, Viasat a introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 7 août 2018 concernant les droits d'utilisation de Inmarsat pour des éléments terrestres complémentaires que celle-ci souhaite installer dans le cadre du déploiement de l'EAN.

Par un arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 4, paragraphe 1^{er} point c), (ii), l'article 7, § 1 et l'article 8, § 1, de la décision n°626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au Titre II de cette dernière décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point c), (ii), de cette décision, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision doivent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que cet opérateur n'a pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature ?

2. En cas de réponse négative à la première question, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le même contexte, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision peuvent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement de couverture au 13 juin 2016 ? ».

L'affaire pendante devant la CJUE a été enrôlée sous le n° C-100/19.

Par un courrier du 11 avril 2019, le Tribunal de l'Union européenne a informé Viasat de sa décision de suspendre la procédure jusqu'à la décision clôturant l'affaire C-100/19 en cours auprès de la CJUE.

Enfin, par un arrêt prononcé le 28 juin 2019, le Conseil d'Etat français a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1° Quels critères juridiques permettent d'identifier une station terrienne mobile au sens de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 ? Cette décision doit-elle être lue comme exigeant qu'une station terrienne mobile qui communique avec un

élément terrestre complémentaire puisse également, sans matériel distinct, communiquer avec un satellite ? Comment, dans l'affirmative, doit être appréciée l'unicité du matériel ?

2° Les dispositions du 2 de l'article 2 de cette même décision doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un système mobile par satellite doit reposer, à titre principal, sur des éléments satellitaires ou permettent-elles de considérer que le rôle respectif des éléments satellitaires et terrestres est indifférent, y compris dans une configuration où l'élément satellitaire n'est utile que lorsque les communications avec les éléments terrestres ne peuvent être assurées ? Des éléments terrestres complémentaires peuvent-ils être installés de façon à couvrir l'ensemble du territoire de l'Union européenne au motif que les stations spatiales ne permettent d'assurer la qualité requise de communications en aucun point au sens du b du 2 de ce même article ?

3° Dans l'hypothèse où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au titre II de cette décision n'a pas respecté les engagements en termes de couverture du territoire définis au 2 de l'article 7 à la date butoir prévue au (ii) du c) du 1 de l'article 4, les autorités compétentes des Etats membres doivent-elles refuser d'accorder des autorisations d'exploiter des éléments terrestres complémentaires ? En cas de réponse négative, peuvent-elles refuser d'accorder ces autorisations ? ».

II. OBJET DES DEMANDES

En terme de citation, Viasat demandait au tribunal de :

- déclarer que l'autorisation d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'AR relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite est dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016 ;
- en cas de doute quant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS, poser la question préjudicielle suivante à la CJUE :
« L'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas où les conditions qui y sont prévues ne sont pas satisfaites par l'opérateur sélectionné conformément à l'Article 2 de la Décision « sélection » à la date indiquée dans cette première disposition [c'est-à-dire au 13 juin 2016], l'opérateur en question n'a plus le droit d'utiliser les fréquences radio qui lui ont été assignées en vertu de l'article 3 de la Décision « sélection » à partir de cette date ? ».

Dans ses dernières conclusions, Viasat demande au tribunal de dire pour droit que l'autorisation d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'arrêté MSS est dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016, et ce, en raison de la faute d'Inmarsat qui n'a pas respecté l'article 3 de ce même arrêté royal ni l'article 4, paragraphe 1^{er}, point c), (ii) de la Décision MSS.

Avant dire droit, Viasat demande au tribunal de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la CJUE dans l'affaire C-100/19.

Les parties défenderesses concluent au non fondement de la demande.

L'IBPT et l'Etat belge demandent également au tribunal de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la CJUE dans l'affaire C-100/19.

III. DISCUSSION

Les parties s'accordent sur le fait que le présent litige se limite à déterminer les conséquences du dépassement par Inmarsat de l'échéance de couverture prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS et l'article 3 de l'arrêté MSS sur son droit d'exploiter la bande 2 GHz.

Viasat estime que le non-respect du délai de couverture a pour conséquence le retrait automatique – ou la perte d'effets juridiques – de l'autorisation accordée à Inmarsat d'utiliser la bande 2 GHz pour le déploiement MSS.

Inmarsat considère quant à elle que le cadre réglementaire européen prévoit un mécanisme spécifique de sanction qui exclut l'idée d'un retrait automatique de l'autorisation MSS. Elle renvoie à cet effet à la procédure particulière prévue par la Décision Exécution 2011/667/UE du 10 octobre 2011.

Dans son arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a considéré que la procédure coordonnée au niveau de l'Union européenne concernant le contrôle du respect des conditions communes ne visait que le non-respect de conditions auquel l'opérateur était susceptible de remédier, ce qui n'est pas le cas de la condition de l'échéance de couverture.

La Cour des marchés a dès lors décidé de poser à la CJUE les deux questions préjudicielles reprises ci-dessus après avoir considéré que :

« 51.- Dans le cas particulier, qui est celui de l'espèce, il est avéré que la condition commune liée au respect du calendrier imposé n'a pas été respectée et ne pourra dès lors plus l'être, vu le dépassement de la date fixée. Il ne peut donc être remédié au non-respect. Dès lors que la défaillance de l'obligation est définitivement avérée, il s'avérerait a priori préférable, dans une optique d'économie des procédures, que l'ARN concernée doive ou puisse ne pas autoriser les ETC, plutôt que de décider que l'ARN ne pourrait pas tenir compte de ce non-respect dans le cadre de sa décision d'autoriser des ETC, mais pourrait uniquement le faire ultérieurement, dans le cadre de la procédure prévue à la Décision exécution et pouvait mener dans les cas les plus grave au retrait de l'autorisation. L'effet utile à donner aux dispositions et les conséquences à tirer de la violation avérée et définitive d'une condition commune vont dans le même sens.

Il pourrait à cet égard être soutenu que le candidat sélectionné qui ne respecte pas, à la date du 13 juin 2016, l'obligation de couverture prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la

Décision MSS ne dispose en réalité plus des droits d'utiliser les radiofréquences sur la bande S et du droit d'exploiter un système mobile par satellite.

L'article 8 de la Décision MSS prévoit l'obligation pour les Etats membres de veiller à ce que leurs autorités compétentes « accordent aux candidats sélectionnés conformément au titre II et autorisés à utiliser le spectre en vertu de l'article 7 » les autorisations nécessaires à la fourniture d'ETC sur leur territoire. Il pourrait à cet égard être soutenu qu'un candidat sélectionné qui n'a pas respecté l'obligation de couverture à la date prévue n'est donc pas couvert par cette disposition.

C'est en ce sens que le Roi pourrait avoir estimé souhaitable de faire du respect de l'obligation de couverture édicté à l'article 3 de l'arrêté royal MSS une condition nécessaire et préalable à l'exercice des droits reconnus aux opérateurs sélectionnés, en particulier le droit d'installer un ou plusieurs ETC en Belgique, ce qui permet d'éviter, dans un tel cas, le détour par la procédure concertée prévue à la Décision exécution, qui peut être vue comme nuisant à l'effectivité du droit et de la sanction.

Ne pas sanctionner le non-respect du calendrier par l'opérateur sélectionné priverait d'effet l'engagement de couverture pris par les opérateurs candidats au stade de leur sélection, ce alors que, précisément, le processus de sélection a pris en compte la capacité des opérateurs à fournir un service MSS dans le calendrier imposé (cfr notamment les considérants de la Décision sélection 2009/449/CE), ce qui serait de nature à fausser la procédure de sélection et la concurrence entre les opérateurs.

52. - Tenant compte de ce qui précède, la cour estime qu'il est nécessaire d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation à donner aux articles 4, paragraphe 1, d), 1, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, de la décision MSS. Il s'agit d'une question d'interprétation qui présente un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union, dès lors que la question du respect ou non de l'obligation de couverture prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) de la Décision MSS est susceptible de se poser dans des termes similaires devant les autres juridictions des Etats membres de l'Union, vu les procédures multiples en cours concernant les autorisations par les ARN des ETC sollicités par Inmarsat dans la plupart des pays de l'Union.

Il paraît dès lors préférable d'obtenir de la Cour de justice une interprétation des dispositions en cause qui pourra être utile pour l'ensemble des Etats membres, plutôt que la cour se livre elle-même à une interprétation limitée au cadre belge ».

En dépit de considérations générales sur la sanction possible du non-respect du calendrier de couverture, la Cour des marchés a limité ses deux questions préjudicielles aux conséquences du non-respect de l'échéance de couverture sur les seules décisions d'autorisation de déploiement des éléments terrestres complémentaires.

Par conséquent, la CJUE n'est pas formellement saisie d'une question portant sur les effets de droit européen du non-respect de l'échéance de couverture sur l'autorisation initiale d'utilisation de la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS.

En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

L'article 267, alinéa 2 du TFUE précise :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

En l'espèce, aucun débat contradictoire ne s'est noué sur la pertinence et la formulation d'une éventuelle question préjudicielle à poser à la CJUE, Viasat ayant abandonné sa demande de question préjudicielle formée initialement sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS.

Il y a lieu dès lors d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer quant à ce, et notamment quant à la formulation suivante des questions préjudicielles à adresser, le cas échéant, à la CJUE :

- *« L'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas où les conditions qui y sont prévues ne sont pas satisfaites par l'opérateur sélectionné conformément à l'Article 2 de la Décision « sélection » à la date indiquée dans cette première disposition [c'est-à-dire au 13 juin 2016], l'opérateur en question n'a plus le droit d'utiliser les fréquences radio qui lui ont été assignées en vertu de l'article 3 de la Décision « sélection » à partir de cette date ? »*
- *« l'article 3 de la Décision 2011/667/UE du 10 octobre 2011 s'applique-t-il dans l'hypothèse où l'opérateur sélectionné conformément au titre II de la Décision 2008/626/CE du 30 juin 2008 n'a pas respecté son engagement en termes de couverture du territoire définis à l'article 7, 2, c) de cette Décision 2008/626/CE à l'échéance prévue à l'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de cette même Décision 2008/626/CE ? ».*

IV. DECISION

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Avant dire droit quant au fond, ordonne la réouverture des débats aux fins indiquées ci-dessus ;

Dit qu'il appartient aux parties demandresses de déposer et communiquer leurs observations au plus tard le **08 novembre 2019** ;

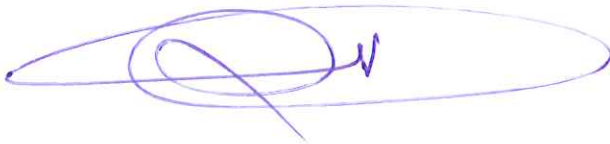
Dit qu'il appartient à l'IBPT et l'Etat belge de déposer et communiquer leurs observations au plus tard le **29 novembre 2019** ;

Dit qu'il appartient à Inmarsat de déposer et communiquer ses observations au plus tard le **30 décembre 2019** ;

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du **8 janvier 2020** du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (4^{ème} chambre), à 1000 Bruxelles, section civile, à 14h00, pour 75 minutes de débat.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **27 septembre 2019** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge unique
Assistée de Mme Leila KHALED, greffier



KHALED



MALENGREAU